Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences Bureau des relations contractuelles Adresse : 1ter, avenue de Lowendal – 75700 PARIS SP 07 Suivi par : Hanane BOUTAYEB Chef du bureau des Relations Contractuelles NOR :AGRE1318923C	**NOTE DE SERVICE** **DGER/SDEDC/N2013-2104** **Date: 22 juillet 2013**

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe : 0

Objet : note de service de rappel de la réglementation sur les obligations de service, les référentiels et l'utilisation de la dotation globale horaire.

Mots-clefs : conditions de travail, obligations de service, référentiel, suivi, concertation et autres, dotation globale horaire.

Destinataires	
Pour exécution : - Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF-DRIAAF) - Mesdames et Messieurs les directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM - Mesdames, Messieurs les chefs des services régionaux de la formation et du développement et des services de la formation et du développement	**Pour information :** -Conseil National de l'Enseignement Agricole Privé -Union Nationale Rurale d'Education et de Promotion

Le 11 mars 2013, un protocole d'accord a été signé avec les fédérations de l'enseignement agricole privé du temps plein. Ce protocole comporte un important volet social, visant notamment à conforter les conditions d'emploi de certains enseignants, en privilégiant les contrats à temps plein pour éviter les baisses artificielles de quotité de temps de travail.

Par ailleurs, afin d'éclairer l'administration sur les conditions d'emploi et de travail des enseignants de droit public exerçant dans les établissements de l'enseignement agricole privés fonctionnant selon le rythme du temps plein, il a été demandé à l'Inspection de l'enseignement agricole de conduire trois missions d'expertise dans des établissements affiliés au Conseil National de l'Enseignement Agricole Privé (CNEAP). Elles ont été réalisées en juin 2013, et ont porté notamment sur le respect des référentiels de formation, et l'organisation du temps de travail des enseignants.

Les constats des inspections ne peuvent être généralisés, les trois établissements constituant un échantillon volontairement orienté et non représentatif. Pour autant, ces constats appellent des mesures correctrices rapides, ce qui me conduit à vous demander de procéder sur les points suivants aux nécessaires rappels à la réglementation.

Les obligations de service sont fixées par le décret statutaire n°89-406 du 20 juin 1989 propre aux agents contractuels de droit public exerçant dans les établissements d'enseignement agricole privés relevant de l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime.

1) Les conditions de travail :

Le décret n°89-406 du 20 juin 1989 précise dans son chapitre III, les obligations de service des enseignants dont les règles en matière :

- d'annualisation du temps de service ;
- d'heures supplémentaires ;
- de majoration et de minoration de service en fonction de l'effectif des classes ;
- d'heures de première chaire dans les classes de première, de terminale et des sections de techniciens supérieurs ;
- de réduction de service en BTSA.

Ces règles sont rappelées par la note sur les obligations de service DGER/SDEDC/N2010-2063 du 18 mai 2010.

Il apparaît dans les rapports de l'inspection de l'enseignement agricole que les règles concernant les majorations ou réductions du temps de service sont peu voire pas appliquées. Aussi je vous demande d'apporter une attention particulière au contrôle des différents points évoqués ci-dessus. Les fiches de service (annexe II) des enseignants seront modifiées à cet effet, pour faire figurer notamment, le cas échéant, les minorations, majorations et heures de première chaire appliquées à chaque enseignant.

Il est par ailleurs rappelé que le chef d'établissement doit remettre à l'enseignant en début d'année la répartition de son service sur l'année avec notamment le calendrier des semaines de stage, les voyages programmés, etc…Ce document est prévisionnel et susceptible d'ajustements en cours d'année, moyennant un délai de prévenance suffisant. Les rapports de l'inspection indiquent que cette disposition prévue par la note de service du 18 mai 2010 est globalement respectée. Lors de la réalisation de l'emploi du temps d'un enseignant, **le chef d'établissement ne doit pas demander à un enseignant de rattraper les heures non réalisées pour cause de :**

- jours fériés tombant pendant la période scolaire ;
- congés de maladie, de maternité et de paternité ;
- participation aux conseils et commissions spécialisés (conseil de discipline, commission d'appel, réunions « parents d'élèves », réunions liées au projet d'établissement) ;
- absences pour formation ;
- sorties pédagogiques (elles se substituent aux cours pour l'enseignant accompagnateur) ;

- absences pour participation à un jury d'examen ;
- autorisations spéciales d'absence prévues par la réglementation en vigueur.

Cela signifie par exemple que quand un jour férié tombe un jour ouvré, il appartient au chef d'établissement de comptabiliser 3,6 heures de service fait (18h/5jours), sans rattrapage possible de ces heures.

Enfin chaque chef d'établissement doit veiller à ce que son établissement répartisse le service des enseignants sur l'ensemble de l'année scolaire, à savoir 36 semaines. En effet, les rapports de l'inspection indiquent que certains établissements répartissent les cours sur 27 semaines, ce qui peut avoir pour conséquence d'augmenter le volume hebdomadaire du temps de service des enseignants.
Les dispositions de l'article 29 du décret n°89-406 du 20 juin 1989 doivent être respectées pour éviter que le temps de service hebdomadaire n'excède la limite autorisée : il peut varier, sur plus de 4 semaines consécutives, entre 22,5 heures et 9h par semaine. Cette variation s'applique sur les heures contrat des enseignants (sans les HSA). A titre d'exemple, un enseignant dont le service comporte 10 heures contrat et 2 heures supplémentaires année (HSA), ne peut enseigner, sur plus de 4 semaines consécutives, plus de 14,5 heures dont 2 HSA (les 25% s'appliquent sur les seules heures contrat, et non sur les HSA) ou moins de 7 heures dont 2 HSA par semaine.

2) Dispositions concernant les filières générales :

Dans la filière générale (classes de seconde générale et classes de 1ère et terminale de la série S), le service annuel correspond à l'horaire hebdomadaire des référentiels concernés multiplié par 36 semaines.

3) Le respect des référentiels :

S'agissant de l'application des grilles horaires fixées par les arrêtés du 15 juin 2005, la note de service de la DGER n°2005-2055 du 13 juillet 2005 concerne les établissements d'enseignement agricole publics comme privés. Les référentiels de diplôme doivent être mis en œuvre par tous les établissements d'enseignement agricole et ce, quelle que soit la « famille » à laquelle ils appartiennent.

Concernant les heures de suivi, de concertation et autres, dites « SCA », la note de 2005, précise dans son point 2.1 que les stages sont prévus dans les référentiels de diplômes et que les horaires libérés lorsque les élèves sont en stage permettent aux équipes d'assurer le suivi pédagogique des élèves en stage, la concertation et/ou autres activités. Le SCA ne doit pas être utilisé pour assurer du face à face élève. Il fait partie intégrante des référentiels de diplôme et donc des obligations de service des enseignants. Les heures consacrées au SCA sont affectées d'un coefficient de pondération de 0.5.

Vous voudrez bien veiller, grâce aux fiches de service (annexe II), à la bonne application de ces dispositions.

3) L'utilisation de la Dotation Globale Horaire (DGH)

Il est enfin rappelé que les heures accordées dans le cadre de la dotation globale horaire doivent être utilisées exclusivement pour la réalisation de la première mission de formation initiale scolaire visée à l'article L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime : **le face à face pédagogique, la pluridisciplinarité, le SCA**. **Elle sert à doter les classes qui figurent au contrat**. La note de service du 18 mai 2010 dans son point 1 précise l'utilisation de la DGH.

La DGH ne peut donc pas servir pour les activités suivantes :

- la maintenance informatique ;
- les fonctions de directeur, de directeur adjoint et/ou responsable de cycle ;
- les activités de vie scolaire ;
- les « heures de laboratoire » ;
- l'association sportive ;
- la coopération internationale, hors activités prévues dans les référentiels de formation.

Pour le contrôle de la bonne mis en œuvre de ces dispositions réglementaires, vous demanderez à vos services régionaux de formation et développement de procéder à la vérification des fiches de service. Vous pourrez solliciter l'intervention de l'Inspection de l'enseignement agricole en cas de difficultés nécessitant des visites de contrôle en établissement.

S'agissant du respect des obligations de service, pour faciliter votre travail, une application informatique est en cours de développement et sera déployée avant la rentrée scolaire 2014. Elle permettra d'assurer dans de bonnes conditions le suivi du service des enseignants. Durant la période intermédiaire des fiches papier mieux construites faciliteront ce travail.

Je rappelle également l'importance du respect des référentiels de formation et des conditions d'utilisation de la dotation globale horaire (DGH). A ce titre, il est essentiel de prioriser l'attribution des postes nouvellement créés au cours des années à venir pour desserrer la contrainte sur les établissements les plus tendus quant à la dotation globale horaire dont ils disposent, et pour conforter ceux qui sont confrontés à des situations particulièrement difficiles. Les relations sociales s'en trouveront apaisées.

Stéphane LE FOLL